

6° tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

7° tout président d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

8° tout membre d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 7,70 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

9° tout aide permanent: 12,83 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

10° tout aide occasionnel: 8,99 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

11° tout membre d'une commission de révision: 11,55 \$ pour chaque heure où il siège;

12° le secrétaire d'une commission de révision: 10,39 \$ pour chaque heure où la commission siège;

13° tout agent réviseur d'une commission de révision: 10,39 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les membres du personnel référendaire ont droit à une rémunération proportionnelle.

SECTION III FORMATION DE COMITÉS ET AUTORISATIONS

7. Toute personne à qui le directeur général des élections délègue ses pouvoirs ou ses fonctions en matière de formation d'un comité et d'autorisation en vertu du règlement pris en vertu de l'article 149 de la Loi a le droit de recevoir 34,21 \$ pour chaque heure où elle exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, elle a droit à une rémunération proportionnelle.

SECTION IV ALLOCATIONS DE DÉPENSES

8. A droit à une allocation de dépenses toute personne qui doit exercer une fonction visée au présent règlement et qui, en vue de recevoir une formation à cette fin, est présente à une réunion convoquée par le directeur général des élections, le greffier ou secrétaire-trésorier ou le responsable du scrutin ou par toute personne sous l'autorité de l'un de ceux-ci.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de la durée de la présence de la personne à la réunion, jusqu'à un maximum de trois heures et demie, sur la base de la rémunération horaire payable pour la fonction.

9. Toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions visées au présent règlement, doit se déplacer a droit au remboursement de ses frais de déplacement, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le Conseil du trésor.

SECTION V CUMUL DE FONCTIONS

10. Toute personne qui, lors du processus d'enregistrement ou du scrutin référendaire, cumule des fonctions donnant droit à plus d'une rémunération n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

42119

Gouvernement du Québec

Décret 210-2004, 17 mars 2004

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du Livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances;

ATTENDU QUE l'article 6 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances doit être modifié afin de limiter les frais payables par le débiteur au premier bref d'exécution;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2003 avec avis que ce règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a)

1. L'article 6 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ces frais ne sont exigibles que pour la délivrance du premier bref d'exécution. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42120

Gouvernement du Québec

Décret 211-2004, 17 mars 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit la Chambre des notaires du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

* Le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances édicté par le décret n° 1510-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8724) n'a pas été modifié depuis son édicton.